



25/10/90

26-10-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22.206/1/F

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 30 juillet 1990, références SGA/DA/VL/900725/15352, vous avez sollicité l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique quant à la légalité d'une épreuve linguistique portant sur la connaissance d'une langue étrangère qui serait imposée à des candidats participant à un concours de recrutement de 6 agents pour les services de l'Exécutif régional wallon.

Il s'agit de pourvoir :

- 1) - à 3 emplois de secrétaire d'administration pour la direction générale des Relations extérieures;*
 - à 1 emploi de secrétaire d'administration et*
 - à 1 emploi de secrétaire de direction pour la direction générale de l'Economie et de l'Emploi, les titulaires de ces cinq emplois devant faire la preuve de la connaissance suffisante de la langue anglaise;*
- 2) - à 1 emploi de secrétaire d'administration pour la direction générale des Relations extérieures dont le titulaire devrait faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue italienne.*

Comme votre demande concerne une affaire relative à région de langue française, la Section française est seule compétente pour émettre un avis en la matière (articles 35, 36 et 42 de la loi ordinaire du 9 août 1980).

./..

La section française a procédé à l'examen de cette demande d'avis au cours de sa séance du 25 octobre 1990.

La Section française rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, 1er alinéa, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service centralisé de l'Exécutif régional wallon, s'il n'a une connaissance de la langue administrative, ici la langue française, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée.

La Commission permanente de contrôle linguistique - sections réunies - a cependant admis qu'il puisse être dérogé à cette règle dans des cas particuliers et pour des motifs de nature fonctionnelle propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis favorable préalable (cfr. avis 3682 du 16 mai 1974, 14.219 du 24 mars 1983 et 18.097 du 9 octobre 1986 des sections réunies).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications fournies pour les cas ici examinés, la Section française estime que l'exigence tantôt de la langue anglaise, tantôt de la langue italienne, n'est pas contraire à l'esprit des lois linguistiques coordonnées.

Il vous est dès lors loisible d'insérer, dans le programme de l'épreuve de recrutement, une épreuve linguistique destinée à vous assurer que les candidats ont, de la langue anglaise ou de la langue italienne, une connaissance appropriée à la fonction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]

[Redacted name]